



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 13 avril 2018 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,
- 4° - L'arrêté temporaire en date du 19 décembre 2023 relatif à la circulation interdite et au stationnement interdit gênant AVENUE DU DRAPEAU, du 01<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de construction d'un immeuble que doit assurer la SARL STCE – 1 rue en Clairvot – 21850 SAINT APOLLINAIRE, il est nécessaire de proroger des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, AVENUE DU DRAPEAU, jusqu'au 15 juin 2024.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

*Jusqu'au 15 juin 2024*

### AVENUE DU DRAPEAU

L'arrêté temporaire en date du 19 décembre 2023, relatif à la circulation interdite et au stationnement interdit gênant, est prorogé jusqu'au 15 juin 2024 inclus, selon les dispositions suivantes :  
La circulation de tous cycles, sera interdite au droit des numéros 77 à 79 Bis, sur 65 mètres linéaires. La circulation des cycles se fera sur la voie de circulation générale.  
Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.  
Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros 77 à 79 Bis, sur 50 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

**ARTICLE 2 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SARL STCE, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 -** La SARL STCE sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

**ARTICLE 4 -** La SARL STCE sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 6 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,  
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,  
. la SARL STCE,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 28 mai 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,



*[Signature]*  
Dominique MARTIN GENDRE